

Successions

Sommaire

Généralités

Descriptif

Les héritiers, leur réserve légale

Exhérédation (deshéritement)

Les droits des héritiers

La succession avec conjoint ou partenaire enregistré survivant

L'acceptation, la répudiation, la demande d'inventaire ou de liquidation officielle

Procédure

Le partage de la succession

Recours

Généralités

C'est en premier lieu la personne défunte, en exprimant sa volonté, qui va décider de la manière dont ses descendants ou survivants lui succéderont. Toutefois, le Code civil pose le cadre et fixe également des règles contraignantes en matière d'héritage, dont il sera question dans les chapitres suivants.

Cette fiche est uniquement dédiée au cadre légal de l'héritage, c'est-à-dire des dispositions essentielles contenues aux art. 457 ss CC.

La révision du droit des successions, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, offre aux testateurs une plus grande liberté dans la disposition de leurs biens, notamment par le biais de la diminution et la suppression de certaines réserves héréditaires.

Sur les sujets proches, voir les fiches: Décès: démarches à accomplir après un décès et Testament - Pacte successoral.

Descriptif

Les héritiers, leur réserve légale

Une personne ne peut pas disposer librement de tous ses biens par testament: la loi prévoit qui sont les héritiers, l'ordre dans lequel ils succèdent, ainsi que les parts qu'ils doivent recevoir.

Les **héritiers légaux** sont:

- le conjoint ou le partenaire enregistré survivant ;
- les enfants, y compris les enfants adoptifs et reconnus, ou leurs descendants ;
- en l'absence d'enfants, les parents du défunt ou leurs descendants ;
- en l'absence des parents, les grands-parents ou leurs descendants.

Parmi ces héritiers, certains sont dits:

héritiers réservataires, ce sont ceux qui doivent nécessairement toucher une part de la succession (leur réserve héréditaire). Il s'agit:

- du conjoint ou le partenaire enregistré survivant : sa réserve est de la moitié de sa part successorale légale ;
- des enfants (ou petits-enfants ou arrière petits-enfants) : leur réserve est de la moitié de leur part ;
- Les parts légales des héritiers varient en fonction des héritiers en présence, voir tableau ci-dessous.

Le ou la conjoint-e survivant-e perd sa réserve si au moment du décès une procédure de divorce est pendante et que :

- la procédure a été introduite sur requête commune, ou
- les époux ont vécu séparés durant 2 ans au moins.

les **héritiers institués** sont ceux que le défunt a désignés par testament pour recevoir une part ou la totalité de la succession, dans les limites de la quotité disponible (part qui excède la somme des réserves légales et dont on peut disposer librement - voir tableau). Il peut s'agir de n'importe quelle personne ou institution. Une personne morale peut être désignée comme héritier. Un héritier légal peut aussi être désigné comme héritier institué. Lorsqu'on attribue des biens à des personnes hors du cercle des proches parents, il faut tenir compte de l'impôt de succession qui est d'autant plus élevé que les héritiers institués sont éloignés dans leur degré de parenté ou sans lien avec la famille.

A défaut d'héritiers légaux ou institués, la succession revient au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

Exhérédation (deshéritement)

Un héritier réservataire ne peut être privé de sa réserve que s'il y renonce lui-même (voir plus loin) ou s'il est exhérédé (deshérité) par l'auteur du testament. L'exhérédation (art. 477 ss. CC) d'un héritier réservataire peut avoir lieu par disposition pour cause de mort, lorsque celui-ci a commis une infraction pénale grave à l'égard du défunt ou de l'un de ses proches ou lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille.

Un descendant peut également être deshérité (en faveur de ses propres descendants nés ou à naître) pour la moitié de sa réserve s'il existe contre lui des actes de défaut de biens. L'exhérédation devient caduque à la demande de la personne deshéritée si, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe plus d'actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe encore n'excède pas le quart de son droit héréditaire.

La part de la personne deshéritée est dévolue, lorsque le défunt n'en a pas autrement disposé, aux héritiers légaux de cette dernière, de manière analogue à ce qui se passerait si la personne deshéritée était décédée.

Les droits des héritiers

En l'absence de testament, la loi prévoit les parts suivantes:

- lorsque le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré et des enfants, le conjoint reçoit la moitié de la succession et les enfants l'autre moitié;
- s'il laisse un conjoint ou un partenaire enregistré et ses père et mère, le conjoint reçoit les 3/4 de la succession et les parents 1/4 ;
- le défunt était veuf ou divorcé et laisse des enfants : toute la succession va aux enfants, chacun recevant une part égale.

Ces parts légales peuvent être modifiées par testament, en respectant les réserves des héritiers, donc dans les limites de la quotité disponible (voir tableau).

Tableau des parts, réserves et quotité disponible (nb: la notion de conjoint inclut celle de partenaire enregistré) :

| Le ou la défunt-e laisse : | Part légale | Réserve | Quotité disponible |
|-------------------------------|-------------|-------------|--------------------|
| Des descendants | 100% | 50% | 50% |
| Conjoint-e | 100% | 50% | 50% |
| Père et/ou mère | 100% | / | 100% |
| Conjoint-e et descendants | 50% et 50% | 25% et 25% | 50% |
| Conjoint-e et père et/ou mère | 75% et 25% | 37,5% (3/8) | 62.5% (5/8) |

La succession avec conjoint ou partenaire enregistré survivant

Lorsque le défunt était marié, deux étapes distinctes se déroulent concernant ses biens:

- dans un premier temps, la liquidation du régime matrimonial ou de la communauté des partenaires permet au conjoint/partenaire survivant de recevoir la part qui lui revient selon les règles de son régime matrimonial (voir la fiche [Union conjugale: les régimes matrimoniaux](#)) ou celles de la liquidation de la communauté (voir la fiche [Partenariat enregistré](#));
- puis le conjoint ou le partenaire enregistré survivant reçoit une deuxième part à titre successoral (part soumise à l'impôt de succession).

Exemple de calcul de la part du conjoint survivant avec le régime de participation aux acquêts:

I. Liquidation du régime matrimonial :

Biens propres mari CHF 40'000.-

Biens propres femme CHF 10'000.-

| | |
|---------------|---------------|
| Acquêts mari | CHF 70'000.- |
| Acquêts femme | CHF 30'000.- |
| Total acquêts | CHF 100'000.- |

| | |
|---|--------------|
| La veuve reçoit ses biens propres | CHF 10'000.- |
| et la moitié des acquêts | CHF 50'000.- |
| Part de la femme en vertu du régime matrimonial | CHF 60'000.- |

II. Succession: entrent dans la succession

| | |
|--------------------|--------------|
| Biens propres mari | CHF 40'000.- |
| Solde des acquêts | CHF 50'000.- |
| Total succession | CHF 90'000.- |

La part légale de la femme s'il y a des enfants correspond à la moitié de la succession CHF 45'000.-; la part des enfants correspond à la moitié de la succession CHF 45'000.-.

Lorsque la succession comprend la maison ou l'appartement qu'habitaient les époux ou du mobilier de ménage, le conjoint survivant peut demander sur sa part la propriété de ces biens ou, à la place de la propriété, un usufruit ou un droit d'habitation. Ce n'est toutefois pas possible s'il s'agit de locaux servant à l'exploitation d'une entreprise, lorsqu'un descendant continue cette entreprise.

L'acceptation, la répudiation, la demande d'inventaire ou de liquidation officielle

Les héritiers reçoivent les actifs, mais sont aussi responsables des dettes du défunt sur tous leurs biens. Diverses possibilités sont ouvertes aux héritiers au moment de l'acquisition de la succession: acceptation pure et simple (si aucune autre solution n'est demandée, l'acceptation est présumée) :

- les héritiers reçoivent les actifs et paient les dettes ;
- Les héritiers demandent le bénéfice d'inventaire (délai : 1 mois dès le jour du décès) afin de connaître exactement l'actif et le passif de la succession. L'inventaire est remis aux héritiers qui peuvent, dans le délai d'un mois, accepter, répudier la succession ou en demander la liquidation officielle ;
- les héritiers répudient la succession (délai : 3 mois dès le jour où l'héritier a connaissance du décès ou de la disposition faite en sa faveur). Les héritiers n'ont aucune responsabilité des dettes. Par contre, en vertu de l'article 573 al. 2 CC : "Le solde de la liquidation, après paiement des dettes, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié". L'héritier qui intervient dans les affaires de la succession au-delà de l'administration courante, avant l'expiration des trois mois, ne peut plus répudier - il est alors considéré qu'il a accepté la successions par actes concluants ;
- Les héritiers demandent la liquidation officielle (délai : pendant la période où il est encore possible de répudier), si la succession est solvable. Cela exclut toute responsabilité des héritiers sur leurs propres biens : les dettes sont payées avec les actifs de la succession. Les héritiers reçoivent le solde des actifs. La demande doit être faite par chacun des héritiers ; si l'un d'eux accepte la succession, la liquidation officielle est refusée.

Il existe une présomption légale de répudiation : en effet, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès, la succession est censée être répudiée. Pour que cette présomption déploie ses effets, il faut que la personne décédée soit surendettée et non qu'elle ait été dans une gêne financière passagère. Faute de constatation officielle, la notoriété de l'insolvabilité suppose notamment qu'une situation de surendettement existe et que les héritiers en aient connaissance le jour du décès.

Procédure

Les héritiers peuvent se déterminer verbalement ou par écrit sur la succession (acceptation, répudiation, demande de bénéfice d'inventaire ou liquidation officielle), auprès de l'autorité compétente, désignée par le droit cantonal.

Le partage de la succession

Au décès d'une personne, ses héritiers deviennent propriétaires en commun de ses biens et deviennent également responsables, solidairement, de ses dettes sur tous leurs biens : ils forment "l'hoirie". Les hoirs ne font qu'un et ne peuvent agir qu'en commun ; s'ils veulent vendre un bien

de l'hoirie, ils doivent agir d'un commun accord. Tant qu'ils n'ont pas procédé au partage, les cohéritiers ne sont donc en principe liés que par les actes décidés à l'unanimité. En pratique, les cohéritiers donnent procuration à l'un d'eux qui peut agir au nom de tous. Exemple de procuration :

PROCURATION

Nous sous-signés formant l'hoirie de feu André Dupont, selon certificat d'hérédité délivré le () par (), donnons par la présente procuration tous pouvoirs à

()

aux fins de nous représenter pour tout acte et toute démarche relatifs à la gestion des biens formant l'hoirie susmentionnée.

Lieu et date.

Signature (légalisée) de tous les membres de l'hoirie.

Le partage consiste à mettre fin à cette communauté en remettant à chaque héritier la part qui lui revient. Les héritiers choisissent librement le moment et le mode de partage. Chaque héritier a en tout temps le droit de demander le partage. Le mode de partage est décidé par les héritiers entre eux; si le défunt avait prévu une répartition, chaque héritier peut exiger qu'elle soit respectée, mais les héritiers peuvent s'entendre (à l'unanimité) pour la modifier.

En principe, les héritiers ont un droit égal à l'attribution des biens de la succession, à l'exception du droit prioritaire du conjoint survivant sur le logement et le mobilier du ménage (art. 612a CC). Lorsque la succession comprend le logement (en propriété) et le mobilier du ménage, l'époux ou le partenaire enregistré survivant peut demander qu'ils lui soient attribués en imputation sur sa part. Ce peut être aussi un usufruit ou un droit d'habitation. S'il s'agit de locaux utilisés pour une entreprise, ce droit ne peut être exercé si un descendant continue cette activité.

Recours

La procédure de partage se fait à l'amiable ou, si les héritiers ne peuvent s'entendre, avec le concours de l'autorité, qui forme des lots selon la situation personnelle des héritiers et les vœux de la majorité. Si aucun accord ne peut être conclu, les lots sont tirés au sort.

Des règles spéciales s'appliquent aux successions paysannes.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Registre central des Testaments (Muri b. Bern)

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 art. 457 à 640 (CC) (RS 210)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche